



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n°2023 -2 34

Arras, le **16 AOUT 2023**

Commune de LONGVILLIERS

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
PAR LA SEPE ROSE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SURSIS A STATUER

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 13 mai 2020, complétée le 21 janvier 2022 et le 10 août 2022 par une deuxième version complète, par la SEPE ROSE dont le siège social est situé 3, Boulevard de l'Europe - Tour de l'Europe 183 (68100) MULHOUSE, en vue d'être autorisée à construire et exploiter six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le parc éolien situé sur la commune de Longvilliers ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 7 février 2023 déclarant le dossier recevable ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur adressés à l'exploitant le 12 juin 2023 ;

Vu l'absence de décision apportée à la SEPE ROSE avant le 12 septembre 2023 ;

Vu l'accord de la SEPE ROSE par courriel du 19 juin 2023 ;

Considérant que le délai initial d'instruction de 3 mois à compter du 12 juin 2023 ne peut être respecté du fait de l'obligation d'une présentation aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant que la satisfaction des formalités prévues à l'article R181-41 du Code de l'Environnement rend nécessaire un délai supplémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Longvilliers, par la SEPE ROSE, est prolongé jusqu'au **12 décembre 2023**.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SEPE ROSE et dont une copie sera adressée au maire de Longvilliers.



Pour le préfet,
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copie destinée à :

- SEPE ROSE
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Longvilliers
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono